

Convention n° 134: Prévention des accidents (gens de mer), 1970

Demande directe 1996

Italie (ratification: 1981)

La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport.

Article 2 de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour exiger la notification des accidents du travail entraînant une incapacité de travail. Le gouvernement indique dans son rapport que les statistiques détaillées relatives à la nature, la typologie et les causes des accidents sont établies. Etant donné qu'en conformité avec le paragraphe 2 de cet article tous les accidents du travail doivent être signalés et que la notification obligatoire de tous les accidents doit servir de base pour le caractère complet et exact des statistiques, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer la procédure ou les mesures qui assurent que tous les accidents du travail entraînant une incapacité de travail soient notifiés.

Article 3. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que les recherches entreprises sur les accidents visent plusieurs aspects (caractéristiques du milieu de travail dans les navires en leur rapport avec le service; fréquence des accidents à bord du navire et catégorie des gens de mer affectés; rapport entre les caractéristiques psychophysiques des gens de mer et la fréquence des accidents; identification des facteurs principaux de risques à bord du navire). La commission saurait gré au gouvernement de fournir une copie des textes ou des extraits de ces recherches et des résultats auxquels elles aboutissent.

Article 4, paragraphes 1, 2, 3 a), d), g), h), i). Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note avec intérêt la préparation en cours d'une série de règlements techniques pour le secteur maritime, qui se réfèrent spécialement au Recueil de directives pratiques du BIT «Prévention des accidents à bord des navires en mer et dans les ports». La commission espère que ces textes réglementaires seront adoptés dans un proche avenir et qu'ils donneront plein effet au paragraphe 2 de cet article (mesures à prendre pour la prévention des accidents qui sont propres à l'exercice du métier de marin) et au paragraphe 3: a) mesures de sécurité générales et de base et mesures spéciales; d) la sécurité au-dessus et au-dessous des ponts; g) lors du travail avec les ancrages, chaînes et câbles; h) avec le lest; et i) celles assurant l'utilisation de l'équipement individuel de protection.

Article 6, paragraphe 4. La commission se réfère à ses commentaires antérieurs sur la manière dont les dispositions concernant la prévention des accidents sont portées à l'attention des marins. Elle constate de nouveau que le dernier rapport du gouvernement ne contient pas d'information à cet égard. La commission espère que le gouvernement ne manquera pas d'indiquer par quelles mesures de publicité ou de diffusion le texte ou des résumés des dispositions sur la prévention des accidents sont portés à l'attention des gens de mer.

Article 8. La commission note avec intérêt que les problèmes de la prévention des accidents du travail et de la protection de la santé des gens de mer sont traités

Convention n° 134: Prévention des accidents (gens de mer), 1970

Demande directe 1996

au siège central de la commission centrale pour le logement de l'équipage dont la composition inclut des représentants des armateurs et des organisations des gens de mer. La commission prie le gouvernement d'indiquer les programmes établis par l'autorité compétente avec la coopération des organisations des armateurs et des organisations de gens de mer et destinés à la prévention des accidents du travail des gens de mer.

Article 9. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si des programmes de formation sur la prévention des accidents et sur l'hygiène du travail destinés aux gens de mer ont été introduits dans les institutions de formation professionnelle (paragraphe 1) et les mesures prises ou envisagées pour attirer l'attention des gens de mer sur les risques particuliers (paragraphe 2).